

Préfecture du Gers, Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-06-08-00001 portant Enregistrement d'un entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510 du site exploité par la société SYNGENTA FRANCE SA situé route des Vignobles, lieu-dit « La Grangette » à Lombez

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le décret n°2020-1169, du 24 septembre 2020, modifiant la rubrique 1510 « Entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration, délivré le 20 juillet 1978 à la SA GIBA-GEIGY pour un atelier de mais situé au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;

Vu le récépissé de déclaration, délivré le 26 décembre 1991 à la société GIBA-GEIV pour un dépôt de gaz située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;

Vu le récépissé de déclaration, délivré le 28 juillet 1995 à la société GIBA-GEIV pour l'extension de l'installation de stockage et de conditionnement de céréales située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 27 octobre 2000 à la société NOVARTIS SEEDS faisant apparaître qu'elle succède à la société GIBA-GEIV pour l'installation de stockage et de conditionnement de céréales située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 10 juin 2005 à la société SYNGENTA SEEDS faisant apparaître qu'elle succède à la société NORVATIS SEEDS pour l'installation de broyage, concassage, stockage et conditionnement de céréales ainsi que d'un dépôt de gaz située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;

Vu le récépissé d'actualisation, délivré le 28 août 2007 à la société SYNGENTA SEEDS pour l'exploitation au lieu-dit « La Grangette » à Lombez, d'une installation de réfrigération ou compression, de broyage, concassage de céréales et d'un dépôt de Gaz ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de déclaration, délivrée le 22 septembre 2016 à la société SYNGENTA FRANCE pour l'exploitation au lieu-dit « La Grangette » à Lombez des installations classées soumises aux rubriques 4718-2 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) et 2260-2-b (broyage, concassage... de substances végétales) de la nomenclature ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 « entrepôts couverts » adressée par la société SYNGENTA FRANCE à Monsieur le préfet le 31 mai 2022 ;

Vu la demande d'aménagement à certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 adressée à Monsieur le préfet le 31 mai 2022;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2023;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant du 18 novembre 2022 complétées les 09 et 20 mars 2023 ;

Considérant que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 classent le site à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts couverts » ;

Considérant que conformément à l'article L. 513-1, les installations du site ayant été régulièrement mises en service, la société SYNGENTA FRANCE SA bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant que les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont applicables, et que l'exploitant a présenté un échéancier de mise en conformité;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants ;

Considérant que la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire, relative aux prescriptions générales de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511.1 et L. 211.1 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté;

Considérant les délais proposés par l'exploitant pour se mettre en conformité dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que ces délais sont justifiés par des devis transmis ;

Considérant l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement du site exploité par la société SYNGENTA FRANCE SA route des Vignobles, lieu-dit « La Grangette » à Lombez est actualisé comme suit :

N°de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3	61 414 m³	E .
4178-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale		DC (22/09/2016)

	de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	425 kW	DC (22/09/2016)

<u>Article 2</u> – Prescriptions techniques applicables

Article 2.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les entrepôts couverts exploités sur le site respectent les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Un échéancier de mise en conformité aux annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel susvisé est détaillé en article 2.3.

Article 2 2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.

Article 2 3. - Échéancier de mise en conformité

L'exploitant doit respecter l'échéancier de mise en conformité pour certaines prescriptions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 indiqué ci-dessous :

12 Détection incendie	Détection automatique incendie	30/06/23
	Mise en place des moyens de dé- fense incendie complémentaire	
13 Moyens de défense Incendie	Transmission d'un plan de défense incendie mis à jour précisant le vo- lume et l'implantation des moyens de défense incendie	31/12/2023
15 Protection foudre	Mise en place des moyens de pro- tection contre la foudre	30/06/23

	Transmission d'un plan d'action de mise en conformité	30/11/2023
24.1 Émissions sonores	Réalisation des travaux	31/07/2024
	Nouvelle campagne de mesurage so- nore	au démarrage de la période de collecte 2024

<u>Article 3</u> – Aménagements aux dispositions techniques des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Article 3.1 - Moyens de défense incendie

L'alinéa 3 de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place de « robinets incendie armés, situés à proximité des issues de chaque bâtiment, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents » n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires mises en place sont un renforcement du nombre d'extincteurs présents dans les différentes cellules de stockage.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Lombez et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lombez pendant une durée minimum d'un mois ;
 procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNGENTA SAS dont le siège social est 1228, chemin de l'Hobit à Saint-Sauveur (31790).

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Lombez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **0 8 JUIN 2023**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 aux articles <u>L. 181-12</u> à L. 181-15-1 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX):

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.